

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres et les Fonds décrits dans le présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.



Gestion de capital PenderFund

NOTICE ANNUELLE

POUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS SUIVANTS :

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie AF, des parts de catégorie F, des parts de catégorie FF, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie AF, des parts de catégorie F, des parts de catégorie FF, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Le 25 août 2021

Table des matières

Désignation, constitution et historique des fonds	1
Introduction	1
Restrictions et pratiques en matière de placement.....	2
Règlement 81-102	2
Modification des objectifs et des stratégies	2
Description des titres des Fonds	2
Catégories de parts	2
Conversion et échange.....	2
Droits de rachat	3
Droits aux distributions	3
Droits de vote	3
Évaluation des titres et calcul de la valeur liquidative.....	4
Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats.....	6
Souscriptions	6
Substitutions entre catégories	7
Substitutions	7
Rachats.....	8
Plan de paiement par chèques préautorisés (un « plan »)	8
Retraits périodiques automatiques	9
Réinvestissement automatique des distributions	9
Responsabilité des activités des Fonds.....	9
Gestionnaire	9
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	10
Modalités de la convention de gestion	13
Comité d'examen indépendant.....	14
Arrangements en matière de courtage	14
Fiduciaire	14
Promoteur.....	14
Dépositaire	14
Courtier de premier ordre	15
Agent chargé de la tenue des registres.....	15
Auditeurs.....	15
Conflits d'intérêts.....	15
Principaux porteurs de titres.....	15
Gouvernance des Fonds	17
Codes de déontologie.....	17
Gestion des risques.....	17
Gouvernance des conseillers en valeurs par les Fonds	17
Opérations sur instruments dérivés.....	17
Gestion des risques liés aux ventes à découvert	18
Information sur le vote par procuration.....	19
Registre des votes par procuration	19
Opérations à court terme	19
Comité d'examen indépendant.....	19
Frais.....	20
Frais de gestion	20
Frais d'exploitation.....	20
Honoraires liés au rendement	20
Distributions de frais	21
Incidences fiscales pour les épargnants.....	21
Imposition des Fonds	22
Parts non détenues dans un régime enregistré	22
Parts détenues dans un régime enregistré	24
Échange de renseignements.....	25
Contrats importants.....	25
Attestation des Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du fiduciaire	27

Désignation, constitution et historique des fonds

Introduction

La présente notice annuelle renferme des renseignements relatifs aux organismes de placement collectif suivants :

Fonds alternatif à rendement absolu Pender

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

(chacun un « Fonds » et, collectivement, les « Fonds »)

Chacun des Fonds est géré par Gestion de capital PenderFund (« Pender » ou le « gestionnaire »). Le gestionnaire gère d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement et d'autres fonds de capital de risque et il pourrait constituer d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement ou d'autres fonds de capital de risque dans l'avenir.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du présent document, nous utilisons des pronoms personnels dans la majeure partie du texte. Les termes « Pender », le « gestionnaire », « nous », « notre » ou « nos » désignent habituellement Pender, en sa qualité de gestionnaire des Fonds. Le pronom « vous » désigne le lecteur, en sa qualité d'investisseur éventuel ou réel dans les Fonds. Le terme « porteur de parts » désigne le porteur de parts d'une catégorie d'un Fonds. Le terme « courtier » désigne à la fois le courtier et le représentant inscrit dans votre territoire qui vous fournit des conseils au sujet de votre placement. Le terme « Fonds Pender », employé au singulier et au pluriel, désigne un ou l'ensemble des fonds gérés par Pender, notamment les Fonds.

Siège

Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Constitution et historique des Fonds

Chacun des Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique établie aux termes de la quinzième (15^e) convention de fiducie de fonds commun de placement modifiée et mise à jour intervenue entre Pender, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, et Pender, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Pender, en date du 19 juillet 2021 (qui était initialement datée du 14 avril 2009) (la « convention de fiducie »).

Les porteurs de parts peuvent consulter la convention de fiducie au siège du gestionnaire pendant les heures de bureau normales. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**. La convention de fiducie est également affichée sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

Le 25 août 2021, les Fonds ont déposé un prospectus simplifié (le « prospectus simplifié ») auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon.

Depuis leur création, les Fonds ont conclu certains contrats importants, qui sont décrits à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs de placement, des stratégies de placement et des risques liés aux placements de chacun des Fonds. De plus, les Fonds sont soumis à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), qui visent notamment à garantir que les investissements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont administrés convenablement. Les OPC seront gérés conformément à ces restrictions et à ces pratiques habituelles. Les Fonds obtiendront des dispenses des organismes de réglementation des valeurs mobilières avant de modifier ces restrictions et ces pratiques.

Sur demande adressée au gestionnaire, on peut se procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques en matière de placement qui s'appliquent aux Fonds et qui ont été adoptées par les Fonds.

Modification des objectifs et des stratégies

Les objectifs de placement fondamentaux et les stratégies de placement de chaque Fonds sont indiqués dans le prospectus simplifié. Les objectifs de placement fondamentaux des Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant des Fonds et à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts d'un Fonds à une assemblée convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut modifier occasionnellement à son appréciation les stratégies de placement d'un Fonds.

Description des titres des Fonds

Catégories de parts

Les Fonds sont autorisés à avoir un nombre illimité de catégories de parts et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Le tableau suivant présente les catégories de parts créées, autorisées et offertes pour chaque Fonds aux termes du prospectus simplifié.

Fonds	Catégories autorisées	Catégories de parts offertes
Fonds alternatif à rendement absolu Pender	A, AF, F, FF, H, I, N, O	A, AF, F, FF, H, I, N, O
Fonds alternatif d'arbitrage Pender	A, AF, F, FF, H, I, N, O	A, AF, F, FF, H, I, N, O

Le gestionnaire peut créer des catégories de parts des Fonds supplémentaires et décider des droits qui seront rattachés à ces catégories sans obtenir votre consentement ou vous en aviser.

La principale différence entre les catégories de parts des Fonds se résume aux frais de gestion qui sont payables à Pender. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié.

Toutes les parts d'un Fonds confèrent à leur porteur le droit de recevoir une tranche des actifs du Fonds advenant sa liquidation, selon la catégorie. Toutes les catégories de parts sont entièrement libérées à l'émission et non susceptibles d'appels subséquents et sont rachetables à leur valeur liquidative par part.

Conversion et échange

Les parts des Fonds sont assorties des droits de conversion et d'échange qui sont décrits à la rubrique « Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats » ci-dessous.

Droits de rachat

Les parts des Fonds sont assorties des droits de rachat qui sont décrits à la rubrique « Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats » ci-dessous.

Droits aux distributions

Les Fonds distribuent leur revenu net de placement et leurs gains en capital selon ce qui est indiqué dans le tableau suivant. Les distributions relatives à toutes les parts des Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, sauf si un paiement sous forme de liquidités est demandé. Les distributions réinvesties seront investies à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause à la date de la distribution.

Nom du Fonds	Fréquence des distributions	
	Revenu de placement net	Gains en capital nets
Fonds alternatif à rendement absolu Pender	Mensuellement	Annuellement
Fonds alternatif d'arbitrage Pender	Annuellement	Annuellement

Droits de vote

Vous avez le droit d'exprimer une voix pour chaque part d'un Fonds que vous détenez à une assemblée des porteurs de parts de ce Fonds et à toute assemblée des investisseurs de la catégorie visée. Pender est tenue de convoquer une assemblée pour demander aux porteurs de parts d'un Fonds d'étudier et d'approuver, à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, certains changements importants qu'elle propose d'apporter au Fonds en cause. Les porteurs de parts sont autorisés à voter sur toutes les questions qui doivent obtenir l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes de la convention de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- la modification du mode de calcul de frais facturés à un Fonds ou à une catégorie par des parties qui ont un lien de dépendance (par exemple, le gestionnaire) ou facturés aux porteurs de parts par le gestionnaire pour la détention de parts d'un Fonds si la modification est susceptible d'entraîner la hausse des frais exigés à un Fonds, à une catégorie ou à vous;
- l'ajout de frais facturés à un Fonds ou à une catégorie par des parties qui ont un lien de dépendance ou facturés aux porteurs de parts par le gestionnaire pour la détention de parts d'un Fonds;
- le remplacement du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- certaines restructurations importantes d'un Fonds.

Vous recevrez un préavis faisant état de tout autre changement important qu'il est proposé d'apporter au Fonds dont vous êtes un porteur de parts, exception faite des modifications courantes d'ordre administratif ou de conformité qui n'ont pas de répercussions pécuniaires défavorables sur votre placement. Lorsque les questions à traiter lors d'une assemblée des porteurs de parts se rapportent à une question qui ne concerne que les porteurs d'une catégorie donnée, seuls les porteurs de parts de la catégorie visée seront habilités à voter et les droits de vote rattachés aux parts en cause seront exercés de façon distincte, en tant que catégorie.

Évaluation des titres et calcul de la valeur liquidative

Tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle à la rubrique « Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats », les parts d'un Fonds pourront être achetées ou rachetées au prix par part de la catégorie de part en cause tel qu'il sera établi après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, selon le cas.

Le prix par part des Fonds correspondra à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts de chaque Fonds est établie quotidiennement ou hebdomadairement, selon le cas, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Fonds	Fréquence de l'évaluation
Fonds alternatif à rendement absolu Pender	Quotidienne
Fonds alternatif d'arbitrage Pender	Quotidienne

Les Fonds ne sont évalués que lorsque la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation ou à un autre moment jugé approprié par le gestionnaire (la « date d'évaluation »). Le gestionnaire doit établir et calculer la valeur liquidative, ou faire en sorte que soit établie et calculée la valeur liquidative, pour le compte d'un Fonds, après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation précise conformément aux principes suivants :

- a) la valeur des liquidités disponibles, des dépôts ou des prêts exigibles, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts cumulés, mais non reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire détermine que la valeur de ce dépôt ou prêt exigible ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur de toute obligation, débenture et d'autres titres de créance est établie en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation selon ce que le gestionnaire juge convenable, à son appréciation. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont détenus en fonction de leur coût amorti, qui correspond approximativement à leur juste valeur;
- c) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue est établie selon le dernier cours de négociation à la date d'évaluation ou, si le dernier cours de négociation n'est pas disponible, en établissant la moyenne entre les cours de clôture acheteur et vendeur à la date d'évaluation, tel qu'il est indiqué dans un rapport d'usage courant ou reconnu comme officiel par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, la valeur sera déterminée en fonction de la dernière date précédente à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur de tout organisme de placement collectif (les « fonds sous-jacents ») détenu par le Fonds sera établie selon leur valeur liquidative respective chaque date d'évaluation. Les fonds sous-jacents calculent leur valeur liquidative respective de la même façon que les Fonds;
- e) la valeur de tout titre ou de tout actif à l'égard duquel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire grâce à une technique d'évaluation qui comprend l'utilisation des intrants et des hypothèses fondées sur des données relatives au marché qu'il est possible d'observer;
- f) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations correspond au montant le moins élevé entre sa valeur d'après les cours publiés d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement, un contrat ou la loi correspondant au pourcentage de la valeur

marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Fonds au moment de l'acquisition; à condition que la valeur réelle des titres puisse être graduellement prise en compte une fois que la date de la levée des restrictions est connue;

- g) les options négociables vendues, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres d'emprunt et les bons de souscription inscrits sont évalués en fonction de leur valeur marchande;
- h) si une option négociable vendue, une option sur contrats à terme ou une option de gré à gré est souscrite, la prime reçue par un Fonds est considérée comme un crédit reporté dont la valeur correspond à la valeur au cours du marché de l'option négociable vendue, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation de ces options est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative d'un Fonds. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable vendue, d'une option sur contrats à terme ou d'une option de gré à gré, sont évalués selon leur valeur au cours du marché;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente;
- j) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme ou de contrats de gré à gré sont inscrites en tant que créances et les marges composées d'actifs qui ne sont pas des liquidités doivent être comptabilisées en tant que marges;
- k) tous les biens d'un Fonds qui sont évalués dans une monnaie étrangère, tous les passifs et toutes les obligations d'un Fonds qui sont payables dans une monnaie étrangère seront convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change que le gestionnaire pourra obtenir auprès de la meilleure source disponible, notamment le gestionnaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;
- l) l'ensemble des frais et des passifs (y compris les honoraires payables au gestionnaire) d'un Fonds seront calculés de façon cumulative.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cote tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible tel qu'il est indiqué ci-dessus ou pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire. La valeur des actifs et du passif des Fonds établie par le gestionnaire conformément à ces règles sera définitive et exécutoire pour tous les porteurs de parts. Dans les cas où il obtient d'un tiers une valeur, un cours, une estimation ou d'autres renseignements relativement à la valeur de biens d'un Fonds (collectivement, les « données fournies par les tiers »), le gestionnaire pourra se fier à ces données fournies par les tiers et n'engagera aucunement sa responsabilité relativement à toute perte ou tout dommage découlant du fait que le gestionnaire s'est fié à ces données fournies par les tiers.

Conformément à l'avis de modification du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative en utilisant la juste valeur (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour les besoins des opérations réalisées par les porteurs de parts. Le gestionnaire a adopté des politiques pour établir la juste valeur des titres qui sont détenus par les Fonds conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire des Fonds.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds est publiée par différents organes de presse chaque date d'évaluation. Vous pouvez également obtenir gratuitement ces renseignements en communiquant avec le gestionnaire, par téléphone au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**. Ces renseignements sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**.

Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats

Souscriptions

Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie A, de catégorie AF et de catégorie H que selon la méthode des frais initiaux.

La souscription ou le rachat de toute autre catégorie de parts ne comporte pas de frais d'acquisition.

Les parts de catégorie F, les parts de catégorie FF et les parts de catégorie I ne peuvent être souscrites aux termes du prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement qui a obtenu l'autorisation de Pender pour offrir des parts de ces catégories.

Les investisseurs admissibles peuvent souscrire des parts de catégorie N et des parts de catégorie O aux termes du prospectus simplifié en communiquant directement avec nous.

Nous pourrions cesser la vente de parts de catégorie AF et de catégorie FF à tout moment après le placement initial des Fonds.

Les parts des Fonds sont offertes par des courtiers inscrits autorisés. Vous pouvez souscrire des parts en faisant parvenir le prix de souscription à votre courtier. Le prix par part d'un Fonds correspond à la valeur liquidative par part en cause calculée après la réception, par le Fonds, d'un ordre de souscription. Le jour de sa réception, votre courtier fera parvenir sans frais pour vous votre ordre au siège du Fonds par une méthode de télécommunication, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier prioritaire. Aucun certificat ne sera délivré pour les parts souscrites.

Les catégories des Fonds sont essentiellement couvertes contre la fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Grâce aux opérations de couverture, les Fonds tentent d'éliminer les répercussions sur leur rendement des fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et les devises étrangères. Ces catégories seront essentiellement couvertes par l'utilisation d'instruments dérivés tels que des contrats de change à terme. Toutefois, à l'occasion, il pourrait se présenter des situations faisant en sorte que les Fonds pourraient ou non être en mesure de couvrir entièrement l'exposition du dollar canadien par rapport au dollar américain, selon le cas, relativement à ces catégories.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O des Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. Après votre placement initial, vous pouvez faire des placements supplémentaires par tranches d'au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I des Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie O, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription visant les parts d'un Fonds, nous devons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au paiement que vous devez faire, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit est inférieur au paiement que vous devez, nous verserons au Fonds la différence pour votre compte et nous recouvrerons ce montant auprès de votre courtier, qui pourrait le recouvrer auprès de vous.

Nous pouvons rejeter votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme d'argent qui accompagne votre ordre sera restituée sans délai et sans intérêts.

Substitutions entre catégories

Vous pouvez échanger vos parts contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes admissibles à une telle opération. Une substitution entre catégories est appelée une « conversion ». Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds. Lorsque vous convertissez des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sauf en ce qui a trait aux frais liés à la conversion éventuels), mais le nombre de parts que vous détenez pourrait changer. Cette situation découle du fait que le prix par part varie d'une catégorie à l'autre. Dans le cadre d'une substitution entre catégories, des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts font l'objet d'un échange dans les 30 jours suivant leur date d'achat. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié. Votre courtier peut exiger des frais pour réaliser une substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié. En général, une conversion entre les catégories d'un même Fonds n'est pas considérée comme une vente pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital pour les besoins de l'impôt. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie donnée en parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible pour la catégorie de parts que vous visez. Se reporter à la rubrique « Description des parts » du prospectus simplifié.

Si vous n'avez plus le droit de détenir des parts d'une catégorie de parts, nous pourrions échanger vos parts pour obtenir des parts d'une catégorie différente après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous nous informiez de votre admissibilité à détenir de telles parts au cours de la période de préavis et que nous convenions que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de la catégorie visée. Votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation d'un changement de catégorie.

Substitutions

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts d'un Fonds afin d'acheter des parts d'un autre Fonds Pender, dans la mesure où vous respectez l'exigence en matière de placement initial minimal. Il s'agit alors d'une « substitution ». En fonction de la catégorie de parts et de l'option de souscription depuis et vers laquelle vous basculez, ainsi que du délai pendant lequel vous avez été propriétaire des parts, votre substitution pourrait avoir une incidence sur les frais que vous payez et sur la commission que votre courtier reçoit, par exemple :

- des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts sont échangées dans les 30 jours suivant leur date de souscription. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.
- votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation de la substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié;
- selon le Fonds, la catégorie de parts et l'option de souscription qui font l'objet de la substitution, votre courtier pourrait toucher une commission de suivi plus faible ou plus élevée. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers » du prospectus simplifié.

Lorsque nous recevons votre ordre de réaliser une substitution, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et affecterons le produit tiré de l'opération à la souscription de parts de la même catégorie d'un autre Fonds Pender. La vente ou le rachat de parts dans le cadre d'une substitution peut avoir des conséquences fiscales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts en échange de liquidités à tout moment, sous réserve de certaines restrictions en matière de rachat propres à un Fonds et de la suspension des droits de rachat décrites ci-dessous. Votre courtier nous fera parvenir votre ordre de rachat le jour même où il le recevra.

Un Fonds rachètera les parts au prix de rachat, qui correspond à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause à la fin de la date d'évaluation qui tombe à la date à laquelle le Fonds reçoit une demande de rachat entièrement remplie ou qui tombera immédiatement après cette date (à ces fins, toute demande de rachat reçue après 16 h HNE à une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante).

Le prix des rachats réalisés au sein de toutes les catégories de Fonds sera réglé en dollars canadiens.

Pour ce qui est des ordres de rachat acheminés par câble, si nous ne recevons pas de votre part tous les documents dont nous avons besoin pour remplir l'ordre de rachat à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables, nous devons mettre vos parts en pension. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, il incombera à votre courtier de payer cet écart ainsi que les frais connexes. Votre courtier pourrait exiger de vous le remboursement du montant versé. Si, à tout moment, vous demandez un rachat partiel de vos parts de sorte que la valeur liquidative de vos parts d'un Fonds serait inférieure à 5 000 \$, nous pourrions exiger que toutes ces parts du Fonds soient rachetées sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

Dans certains cas, votre droit de rachat pourrait être suspendu conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, votre droit de faire racheter des parts d'un Fonds pourrait être suspendu si les négociations sont interrompues sur les bourses aux cotes desquelles plus de 50 % des placements du Fonds sont négociés. Nous pourrions également suspendre votre droit de racheter des parts d'un Fonds avec le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents si nous ne sommes pas en mesure d'établir la valeur de l'actif net du Fonds.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie, le fiduciaire est autorisé à affecter les gains en capital qu'il a réalisés au financement du rachat aux porteurs qui demanderont le rachat de leurs parts. La Loi de l'impôt limite ce montant aux gains en capital du porteur de parts qui seraient normalement réalisés au moment du rachat de ses parts.

Plan de paiement par chèques préautorisés (un « plan »)

Vous pouvez souscrire des parts d'un Fonds en effectuant des placements réguliers dans le cadre d'un plan.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O des Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I des Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N des Fonds destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie O des Fonds, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Après votre placement initial, vous pourrez effectuer de façon régulière des placements supplémentaires dans le cadre d'un plan par tranches d'au moins 100 \$. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion. Vous pouvez investir bimensuellement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous pouvons interrompre votre plan si un paiement n'est pas réglé au moment où il est exigible. Nous pouvons modifier ou interrompre ce service à tout moment.

Lorsque vous vous inscrivez à un plan, votre courtier vous fait parvenir un exemplaire du plus récent prospectus simplifié ainsi que toutes les modifications que nous y avons apportées. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, vous ne recevrez aucun exemplaire de prospectus simplifié de renouvellement (ni des modifications qui y sont apportées) à moins que vous demandiez qu'un exemplaire vous soit envoyé lorsque vous vous inscrivez à un régime ou que vous en fassiez ultérieurement la demande à votre courtier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande adressée à votre courtier ou en communiquant avec nous, par téléphone au numéro sans frais **1-866-377-4743** ou par courriel à l'adresse **info@penderfund.com**. Les documents sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

Vous pouvez exercer votre droit prévu par la loi de vous retirer de l'achat initial aux termes du plan. Ce droit ne s'applique pas à toute souscription ultérieure dans le cadre du plan, mais vous continuez de bénéficier de tous les autres droits prévus en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment les droits qui découlent de toute déclaration fautive ou trompeuse qui peut avoir été faite, que vous demandiez ou receviez un exemplaire de tout prospectus simplifié de renouvellement ultérieur ou non. Se reporter à la rubrique « Quels sont vos droits? » du prospectus simplifié.

Retraits périodiques automatiques

Les retraits périodiques automatiques du Fonds que les épargnants peuvent effectuer par l'entremise de certaines institutions financières sont offerts à titre de service optionnel dans le cadre de rachats de parts préautorisés. La valeur de rachat est déposée dans une institution financière ou un compte bancaire préétabli mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant minimal pour chaque opération de rachat préautorisé est de 100 \$. Les retraits périodiques autorisés ne peuvent viser des parts qui sont détenues dans un compte REER. Si le montant de vos retraits est supérieur à la croissance de votre placement et à quelque revenu qu'il génère, votre placement s'épuisera avec le temps. Aucuns frais ne sont exigibles pour participer à un programme de retraits périodiques automatiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de participer aux retraits périodiques automatiques effectués dans le Fonds, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Réinvestissement automatique des distributions

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions » dans chaque profil de Fonds à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » du prospectus simplifié, à moins d'avoir transmis des directives selon lesquelles vous préférez recevoir vos distributions en espèces, nous réinvestissons automatiquement vos distributions provenant d'une catégorie de parts donnée d'un Fonds en parts supplémentaires de la même catégorie du même Fonds selon la valeur liquidative par part de cette catégorie calculée à la date de la distribution.

Responsabilité des activités des Fonds

Gestionnaire

Gestion de capital PenderFund est le gestionnaire des Fonds. L'adresse du gestionnaire est le 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire et sur les Fonds sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse **www.penderfund.com**, ou en communiquant avec le gestionnaire au **1-866-377-4743** ou au **info@penderfund.com**.

Le gestionnaire a été constitué en personne morale en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* (remplacée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*) le 18 novembre 2002 sous la dénomination 658 761 B.C. Ltd. Le gestionnaire a changé sa dénomination pour Gestion de capital PenderFund en avril 2003.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le propriétaire du gestionnaire et des membres de son groupe, veuillez consulter les renseignements sur les principaux porteurs de parts qui figurent à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Aux termes de la convention de fiducie des Fonds, le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des Fonds. Le gestionnaire fournit les locaux pour les bureaux et les installations, le matériel informatique et les logiciels, les employés de bureau ainsi que les services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par les Fonds ou prend des mesures pour que ces éléments soient fournis. Le gestionnaire veille également à la prestation de services de tenue des registres et de transfert ainsi que d'autres services aux porteurs de parts.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chaque administrateur et haut dirigeant actuel du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Durée du mandat	Occupation principale
KELLY EDMISON, LLB Vancouver (C.-B.)	Administrateur, président du conseil d'administration	Depuis avril 2003	Administrateur et président du conseil d'administration du gestionnaire et de Pender Growth Fund Inc. depuis juin 2009; administrateur de Greenspace Brands Inc. de mars à juillet 2020; président, chef de la direction et administrateur de Pender Financial Group Corporation de février 2002 à décembre 2016; et président et chef de la direction du gestionnaire de décembre 2007 à avril 2016.
DAVID BARR, CFA North Vancouver (C.-B.)	Chef de la direction, administrateur, personne désignée responsable	Depuis mai 2003	Chef de la direction du gestionnaire depuis avril 2016; chef de la direction de Pender Growth Fund Inc. depuis novembre 2006; administrateur du gestionnaire depuis décembre 2007; cochef des placements du gestionnaire d'avril 2016 à avril 2017; et chef des placements du gestionnaire d'avril 2009 à avril 2016.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Durée du mandat	Occupation principale
FELIX NARHI, CFA North Vancouver (C.-B.)	Chef des placements, administrateur	Depuis juillet 2013	Chef des placements du gestionnaire depuis avril 2017; administrateur du gestionnaire depuis octobre 2017; gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis août 2013; et cochef des placements du gestionnaire d'avril 2016 à avril 2017.
GINA JONES, CPA, CA, CF, IAS.A Vancouver (C.-B.)	Chef des finances, chef de la conformité, secrétaire générale	Depuis juin 2017	Chef des finances et secrétaire générale du gestionnaire et chef des finances de Pender Growth Fund Inc. depuis juin 2018; chef de la conformité du gestionnaire depuis juillet 2017; chef des finances de Pender Private Investments Inc., formerly Working Opportunity Fund (EVCC) Inc., depuis mars 2019; chef de l'exploitation du gestionnaire de juin 2017 à juin 2018; administratrice de Southern Silver Exploration Corp. depuis décembre 2019; et chef des finances et chef de l'exploitation de Salman Partners Inc. de septembre 2014 à septembre 2016.
DONALD CAMPBELL, LLB Winnipeg (Manitoba)	Administrateur	Depuis avril 2009	Dirigeant au sein de Canadian Compliance & Regulatory Law, cabinet d'avocats spécialisé en droit des valeurs mobilières et en conformité réglementaire depuis 2003.

Le texte suivant présente des notices biographiques des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire.

Kelly Edmison, administrateur et président du conseil d'administration

M. Edmison a fondé le gestionnaire en 2003 et est actuellement actionnaire, administrateur et président du conseil d'administration du gestionnaire. Il a exercé le droit commercial pendant plus de 20 ans au sein de cabinets de Calgary, de Hong Kong et de Vancouver. Durant la plus grande partie de ces 20 ans, sa pratique était axée sur la représentation d'entreprises de technologies fermées et ouvertes dont le siège est situé en Colombie-Britannique. Au cours des 20 dernières années, il a occupé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant au sein de nombreuses sociétés ouvertes et fermées appartenant à différents secteurs, dont les technologies, les produits et services et les soins de santé, plus précisément le développement de logiciels. Parmi les sociétés ouvertes, on compte eDispatch.com (télématique), ALI Technologies (logiciel médical), Carmanah Technologies (éclairage alimenté à l'énergie solaire), BSM Technologies Inc., QHR Technologies (registres médicaux électroniques) et Greenspace Brands, parmi les sociétés fermées, on compte Icron Technologies (matériel de communication), ActiveState Software (logiciels à code source ouvert) et Monexa Technologies (services de paiement). M. Edmison siège

actuellement aux conseils d'administration du gestionnaire et de Pender Growth Fund Inc. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts spécialisé en économie de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en droit de l'Université Queen's.

David Barr, chef de la direction et administrateur

M. Barr a été nommé chef de la direction du gestionnaire en avril 2016. Il est également gestionnaire de portefeuille ou cogestionnaire de portefeuille de différents fonds d'investissement qui sont également gérés par le gestionnaire et chef de la direction de Pender Growth Fund Inc. M. Barr est également administrateur et actionnaire du gestionnaire. Il a occupé les fonctions de cochef des placements du gestionnaire d'avril 2016 à avril 2017, de chef des placements du gestionnaire d'avril 2009 à avril 2016 et de chef des finances de novembre 2005 à avril 2009. M. Barr a été nommé au poste de secrétaire général le 8 novembre 2006, après s'être joint au gestionnaire à titre de gestionnaire de placements en 2003.

Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'Université de la Colombie-Britannique et d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York. M. Barr porte le titre de CFA et est membre du CFA Institute. Il est gestionnaire de portefeuille inscrit en Colombie-Britannique et a déjà été président de CFA Society Vancouver.

Felix Narhi, chef des placements et administrateur

M. Narhi est le chef des placements du gestionnaire. Il a occupé le poste de cochef des placements d'avril 2016 à avril 2017, moment où il est entré en fonction à titre de chef des placements. Il s'est joint au gestionnaire en juillet 2013 en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds ciblé mondial Pender et de cogestionnaire du Fonds de revenu amélioré Pender, du fonds Pender Partners Fund, du Fonds de revenu avantage Pender, du Fonds stratégique de croissance et de revenu Pender, du Fonds de valeur Pender et du Fonds de valeur Pender II. Avant de se joindre au gestionnaire, M. Narhi a travaillé pendant neuf ans au sein de Odlum Brown Limited, société d'investissement axée sur la valeur et indépendante située à Vancouver. À titre de directeur et d'analyste de premier plan, M. Narhi a contribué à la constitution du portefeuille modèle de l'entreprise par son leadership réfléchi et ses idées en matière d'investissement, principalement dans des titres de participation américains. Le portefeuille modèle de l'entreprise est un portefeuille de titres de participation concentré dont le rendement surpasse celui des indices de référence nord-américains depuis sa création en 1994. M. Narhi est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia. Il porte le titre de CFA et est membre du CFA Institute.

Gina Jones, chef des finances, chef de la conformité et secrétaire générale

M^{me} Jones est chef des finances et chef de la conformité du gestionnaire. M^{me} Jones s'est jointe au gestionnaire à titre de chef de l'exploitation en juin 2017 et a été nommée chef de la conformité en juillet 2017. En juin 2018, M^{me} Jones a été nommée chef des finances et secrétaire générale du gestionnaire. M^{me} Jones est chef des finances de Pender Growth Fund Inc. depuis juin 2018 et de Pender Private Investments Inc., formerly Working Opportunity Fund (EVCC) Inc., depuis mars 2019. Elle siège actuellement au conseil d'administration de Southern Silver Exploration Corp., société à capital ouvert inscrite à la Bourse de croissance TSX.

Auparavant, M^{me} Jones agissait en qualité de chef de l'exploitation et de chef des finances d'un courtier en valeurs membre de l'OCRCVM ainsi que de chef des finances de sa filiale américaine. Auparavant, M^{me} Jones agissait en qualité de chef des finances auprès de deux courtiers en placement membres de l'OCRCVM. M^{me} Jones est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia, a travaillé chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et a obtenu les désignations CPA, CA et CF, en plus du titre de comptable professionnel agréé avec spécialisation en financement de sociétés. Elle est titulaire de la désignation IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Donald Campbell, administrateur

M. Campbell siège au conseil du gestionnaire depuis 2009 et fournit au gestionnaire des services-conseils permanents en matière de conformité à la réglementation. Il exerce également les fonctions de secrétaire du comité d'examen indépendant du gestionnaire. M. Campbell pratique le droit à Winnipeg depuis 1990. De 2002 à 2003, il a été directeur national, Conformité de IQON Financial Inc., maison de courtage spécialisée dans les organismes de placement collectif comptant 400 conseillers dont le siège est situé à

Winnipeg. Il a été conseiller juridique en conformité auprès de Assante Asset Management Ltd. de 2000 à 2002. M. Campbell est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Manitoba et son cabinet, Canadian Compliance & Regulatory Law, est un membre du même groupe que l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion intervenue en date du 19 juillet 2021 entre le gestionnaire et les Fonds (la « convention de gestion »), Pender est nommée à titre de gestionnaire des Fonds. À titre de gestionnaire, Pender est responsable de diriger les affaires, de gérer les activités des Fonds et d'administrer les activités quotidiennes des Fonds, notamment en prenant les décisions en matière de placement, en remplissant des ordres de placement, en vendant des parts, en maintenant les registres, en assurant la communication de l'information relative aux Fonds, en exerçant les droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille et en prenant des arrangements en matière de dépôt, ou encore de prendre des mesures relatives à l'administration de ces activités quotidiennes. La convention de gestion prévoit également les honoraires payables au gestionnaire, tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle.

Le mandat du gestionnaire n'est pas d'une durée fixe. Toutefois, le gestionnaire pourrait être destitué par nous ou par les Fonds sur remise d'un préavis de 60 jours ou d'une durée moindre, selon ce que le gestionnaire et les Fonds pourraient convenir. La convention de gestion peut également être résiliée soit par les Fonds ou le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, ou si elle se résout à liquider son actif ou à se dissoudre ou si un séquestre est nommé relativement à ses actifs, ou encore si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions de la convention de gestion et que cette violation n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours suivant la remise d'un avis relatif à cette violation.

Gestion de portefeuille - Gestion de capital PenderFund

Le gestionnaire est également le conseiller en valeurs des Fonds. Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont employées par le gestionnaire et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds.

Nom	Poste	Durée du mandat	Expérience professionnelle
AMAR PANDYA, CFA Vancouver (C.-B.)	Gestionnaire de portefeuille	Depuis octobre 2017	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis mai 2020; gestionnaire de portefeuille associé et analyste en placements principal auprès du gestionnaire d'octobre 2017 à mai 2020; gestionnaire de portefeuille associé auprès de Tetrem Capital Management Ltd. de janvier à septembre 2017; et analyste en placements auprès de Tetrem Capital Management Ltd. de 2015 à 2017.
JUSTIN JACOBSEN, CFA Vancouver (C.-B.)	Gestionnaire de portefeuille	Depuis août 2021	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis août 2021; gestionnaire de portefeuille principal auprès de British Columbia Investment Management Corporation de septembre 2017 à mars 2021; analyste principal auprès de PH&N Investment Services de juin 2013 à août 2017; et analyste en placements auprès de PH&N d'avril 2008 à juin 2013.

Il incombe à ces personnes de s'acquitter de responsabilités telles que les décisions en matière de placement, l'exécution d'ordres de placement, la contribution aux ventes, le maintien de registres relativement aux opérations de portefeuilles et l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille, conformément aux objectifs et aux stratégies en matière de placement de chaque Fonds.

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant des Fonds supervise le gestionnaire en ce qui a trait aux questions de conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds ».

Arrangements en matière de courtage

Le conseiller en valeurs de chaque Fonds prend également des décisions relatives à l'exécution d'opérations des portefeuilles en ce qui a trait aux parties des Fonds qui sont en espèces et en quasi-espèces, notamment, selon le cas, le choix des marchés et des courtiers ainsi que la négociation des commissions. Lorsqu'ils réalisent ces opérations de portefeuilles, les conseillers en valeurs attribuent les mandats en matière de courtage aux maisons de courtage ainsi qu'aux courtiers en fonction de leurs prix et de la qualité de leurs services. Si les services offerts par plus de un courtier ou de une maison de courtage sont comparables, le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, choisir de réaliser les opérations avec les courtiers et les maisons de courtage qui fournissent d'autres services, notamment en matière de recherches et de statistiques, au Fonds ou au conseiller en valeurs en fonction de prix qui tiennent compte de ces services.

Aucun des Fonds n'a conclu de conventions ou d'arrangements avec un courtier relativement aux opérations de portefeuilles qui se rapportent aux Fonds; toutefois, le conseiller en valeurs pour les Fonds peut, à l'occasion, recevoir une recherche qu'il utilise dans le cadre de sa gestion des Fonds. Une telle recherche pourrait ou non être utilisée dans le cadre de la gestion des Fonds et n'est pas un facteur utilisé pour déterminer les courtiers avec qui il attribuera des opérations de portefeuilles pour les Fonds. Le conseiller en valeurs pour les Fonds examine les opérations pour les Fonds afin de déterminer, entre autres, si les Fonds tirent un avantage raisonnable de la recherche applicable, si un avantage quelconque est tiré, et le montant des commissions de courtage versées.

Fiduciaire

Les bureaux de Pender, le fiduciaire des Fonds, sont situés au 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2. Les Fonds sont régis par la convention de fiducie datée du 19 juillet 2021, qui prévoit les modalités qui régissent la création, l'exploitation, la gestion et l'administration des Fonds, notamment les pouvoirs et les obligations du fiduciaire, les caractéristiques des parts des Fonds, les procédures relatives à l'achat, l'échange et le rachat des parts, la tenue de registres, le calcul du revenu des Fonds ainsi que d'autres procédures administratives. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment sur remise au fiduciaire d'un avis écrit d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution. Le fiduciaire peut démissionner sur remise au gestionnaire d'un avis d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Le gestionnaire doit nommer un nouveau fiduciaire afin qu'il entre en fonction à la prise d'effet de la destitution ou de la démission, sans quoi le Fonds sera dissous.

Promoteur

Pender est le promoteur des Fonds.

Dépositaire

Le dépositaire des actifs des Fonds est la Banque de Nouvelle-Écosse, à ses bureaux situés au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle des actifs d'un Fonds qui ne sont pas directement détenus par le dépositaire ou par ses sous-dépositaires désignés, notamment les actifs qui sont prêtés ou donnés en garantie à un cocontractant.

Courtier de premier ordre

La Banque de Nouvelle-Écosse, dont les bureaux sont situés au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, est le courtier de premier ordre des Fonds. Conformément aux modalités de la convention de services de courtage de premier ordre datée du 28 juillet 2021 (la « convention de courtage de premier ordre »), la Banque de Nouvelle-Écosse fournit des services de courtage de premier ordre aux Fonds, notamment des services d'exécution, de financement de marge, de compensation, de règlement, d'emprunt d'actions, d'options, de recours au flux de trésorerie et de change, selon les modalités d'un contrat de courtage de premier ordre. Les Fonds peuvent également avoir recours aux services d'autres courtiers pour l'exécution d'opérations pour leur compte.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres des Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. L'agent chargé de la tenue des registres tient le registre des propriétaires de parts de chaque Fonds à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux situés au 777 Dunsmuir Street, C. P. 10426, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1K3. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Professional Accountants de la Colombie-Britannique.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est possible de remplacer les auditeurs des Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts à condition que le comité d'examen indépendant des Fonds ait approuvé le changement proposé et que nous vous fournissions un préavis d'au moins 60 jours à ce sujet.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Au 06 août 2021, Arbutus Family Holdings Ltd. détenait 500 parts de catégorie A, 500 parts de catégorie AF, 500 parts de catégorie F, 500 parts de catégorie FF, 500 parts de catégorie H, 500 parts de catégorie I, 500 parts de catégorie N et 16 500 parts de catégorie O de chaque Fonds. Arbutus Family Holdings Ltd. détient la totalité des parts des Fonds en circulation.

Le tableau suivant fait état des personnes physiques ou morales qui, au 31 juillet 2021, étaient propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire.

Nom	Type d'actions	Type de propriété	Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation
Arbutus Family Holdings Ltd. ¹	Ordinaires	Véritable	300 000	11%
Garibaldi Venture Partners Ltd. ²	Ordinaires	Véritable	1 122 600	43 %
408198 BC Ltd. ³	Ordinaires	Véritable	300 000	11%
Felix Narhi	Ordinaires	Directe	391 662	15 %

Note 1 : Arbutus Family Holdings Ltd. est une société située en Colombie-Britannique détenue en propriété exclusive par Kelly Edmison.

Note 2 : Garibaldi Venture Partners Ltd. est une société située en Colombie-Britannique détenue en propriété exclusive par David Barr.

Note 3 : 408 198 BC Ltd. est une société située en Colombie-Britannique détenue en propriété exclusive par William Rand, qui réside en Colombie-Britannique.

M. Donald Campbell, administrateur du gestionnaire, est un dirigeant du cabinet canadien Canadian Compliance & Regulatory Law, qui fournit des services-conseils permanents en matière de réglementation au gestionnaire. Arbutus Family Holdings Ltd., qui est détenue en propriété intégrale par Kelly Edmison, est une société qui fournit des services-conseils au gestionnaire.

En plus de ce qui est indiqué ci-dessus, en date du 31 juillet 2021, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire détenaient collectivement a) moins de 10 % des parts de chacun des autres Fonds; b) 70 % des titres en circulation du gestionnaire; et c) moins de 1 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une société, sauf celles susmentionnées, qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire.

En date du 31 juillet 2021, les membres du comité d'examen indépendant des Fonds détenaient collectivement : a) moins de 1 % des parts de chacun des Fonds; b) aucun des titres avec droit de vote ou des titres de participation du gestionnaire; et c) moins de 1 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une société qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire.

Conflits d'intérêts entre les Fonds et le gestionnaire.

Le gestionnaire fournit actuellement des services de gestion à d'autres fonds d'investissement et les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire pourrait fournir des services semblables à d'autres parties, notamment des fonds de capital de risque, des organismes de placement collectif ou des fonds d'investissement (collectivement, des « fonds d'investissement ») qui exercent des activités comparables à celles des Fonds.

Le gestionnaire a adopté la politique suivante relativement à la répartition entre les fonds d'investissement qu'il gère. Si les titres sont achetés pour le compte de plus d'un fonds d'investissement et si un nombre insuffisant de titres sont disponibles pour satisfaire l'ordre d'achat, les titres disponibles seront répartis le plus proportionnellement possible en fonction de la taille des comptes des fonds d'investissement. Toutefois, il pourrait arriver que l'application stricte de cette règle ne donne pas lieu à une répartition équitable et raisonnable. Dans un tel cas, la répartition en fonction d'une autre méthode que cette règle donnera lieu à des résultats plus équitables et plus raisonnables.

Malgré la politique en matière de répartition susmentionnée, le gestionnaire ne répartira pas un placement vers un fonds d'investissement si a) la répartition proportionnellement donne lieu à un résultat déraisonnable en fonction de la situation de trésorerie du fonds d'investissement, la pondération souhaitée du titre dans le fonds d'investissement, le mandat du fonds d'investissement, l'effet sur les risques et la liquidité ainsi que la composition générale du fonds d'investissement; et b) la répartition est déraisonnable lorsqu'elle est calculée par rapport à la taille des actifs d'un fonds d'investissement donné et la pondération de la cible du titre en question.

Selon leurs stratégies de placement respectives, les Fonds pourraient investir dans des parts d'autres organismes de placement collectif également gérés par Pender.

Les Fonds sont d'avis que les autres activités de Pender ne seront pas réputées donner lieu à une situation de conflit d'intérêts ni constituer un manquement aux obligations de fiduciaire relativement à la gestion des Fonds à condition que Pender ne contrevenne pas aux objectifs ou aux restrictions en matière de placement énoncés dans la convention de fiducie et à condition que les conseillers en valeurs des Fonds exécutent leurs devoirs de diligence prévus dans les conventions respectives. Les questions qui suscitent un conflit d'intérêts touchant les Fonds et le gestionnaire relèvent du comité d'examen indépendant. Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds ».

Gouvernance des Fonds

Codes de déontologie

Le gestionnaire a la responsabilité de la gouvernance des Fonds. Le gestionnaire a adopté le code relatif aux opérations personnelles, qui s'applique aux gestionnaires d'organismes de placement collectif prescrit par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, qui régit les conflits d'intérêts internes et les pratiques commerciales. Le gestionnaire a également adopté le code de déontologie qui est pour l'essentiel semblable au *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* de la CFA Institute.

Gestion des risques

Différentes mesures d'évaluation des risques sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la comptabilité à la juste valeur, les rapprochements mensuels de titres et les rapprochements hebdomadaires de situations de trésorerie. La surveillance de la conformité des portefeuilles des Fonds est continue. Chaque Fonds est évalué quotidiennement ou hebdomadairement, selon le cas, ce qui fait en sorte que le rendement reflète exactement les fluctuations du marché.

Gouvernance des conseillers en valeurs par les Fonds

Les conseillers en valeurs fournissent une analyse des placements, prennent les décisions liées au placement de chacun des actifs des Fonds et supervisent chacun des portefeuilles de placement des Fonds de façon continue. Les conseillers en valeurs peuvent, à leur entière appréciation, acheter et vendre des titres pour un portefeuille des Fonds conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions en matière de placement. Le conseiller en valeurs a adopté ses propres procédures et contrôles en matière de placement relativement à ses activités de placement, notamment le recours à des opérations sur instruments dérivés. À l'heure actuelle, Pender est le conseiller en valeurs de chaque Fonds.

Opérations sur instruments dérivés

En fonction de leurs stratégies de placement respectives, les Fonds pourraient utiliser des opérations sur des instruments dérivés, directement ou indirectement. Même si les Fonds ne participent pas directement à des opérations sur instruments dérivés, ils pourraient, dans le cadre de leur stratégie de placement, investir dans des parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des opérations sur instruments dérivés dans le cadre de leurs stratégies respectives. Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le prospectus simplifié.

La supervision des opérations sur instruments dérivés relève du gestionnaire. Les politiques et les procédures écrites relatives à l'utilisation de ces instruments dérivés sont élaborées avec le dépositaire des Fonds et sont examinées annuellement par le gestionnaire.

Les opérations sur instruments dérivés pour le compte des Fonds ne peuvent être entreprises que par le conseiller en valeurs responsable des placements des Fonds. Le conseiller en valeurs s'assure que les personnes qui prennent les décisions relativement aux opérations sur instruments dérivés possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés réalisées pour le compte des Fonds doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille des Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent participer à des ventes à découvert dans le cadre de leurs stratégies de placement. Même s'ils ne participent pas directement à des ventes à découvert, ils pourraient, dans le cadre de leur stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des ventes à découvert dans le cadre de leurs stratégies. Les Fonds participeront à des ventes à découvert conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le prospectus simplifié.

La vente à découvert comporte l'emprunt auprès d'un prêteur de titres qui sont ensuite vendus sur le marché libre (ou « vendus à découvert »). À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par les Fonds et retourné au prêteur de titres. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui les Fonds versent des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où les Fonds empruntent les titres et le moment où ils les rachètent et les remettent, les Fonds réaliseront un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'ils doivent payer au prêteur). Les Fonds peuvent donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Les Fonds ne réaliseront des opérations de ventes à découvert que sous réserve de certains contrôles et de certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert que sur remise d'un montant en espèces et les Fonds en recevront le produit en espèces que pendant les périodes habituelles de règlement du marché sur lequel il aura effectué les ventes à découvert. Toutes les ventes à découvert seront réalisées que par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Les Fonds peuvent vendre à découvert des titres de participation, des parts indiciaires, des débentures de sociétés, des obligations de sociétés, des obligations gouvernementales et d'autres titres de revenu à taux fixe ou variable qui sont négociés sur le marché libre. Si le titre vendu à découvert est un titre de participation, le titre devra être inscrit aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs et l'émetteur du titre doit avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars au moment où la vente à découvert est effectuée.

Lorsque des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de la totalité des titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert ne peut être supérieure à 10 % des actifs nets du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne peut être supérieure à 50 % de ses actifs nets.

Les Fonds peuvent déposer des actifs auprès des prêteurs selon les pratiques de l'industrie pour leurs engagements dans le cadre des opérations de vente à découvert.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient les actifs des Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est effectuée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs des Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs (et, par conséquent, faire l'objet d'audits réglementaires) et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, calculée à l'aide de ses derniers états financiers audités. La valeur globale des actifs déposés par les Fonds auprès de tout courtier particulier à titre de sûreté dans le cadre de ventes à découvert ne doit pas être supérieure à 25 % des actifs nets totaux de chacun des Fonds au moment du dépôt.

Le conseiller en valeurs de chaque Fonds doit maintenir des contrôles internes appropriés de ses ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles de la gestion des risques et des livres et registres adéquats. Les ventes à découvert effectuées par les Fonds seront conditionnelles au respect des objectifs de placement de chaque Fonds. Le conseiller en valeurs examinera les positions acheteurs et vendeurs au moins une fois par semaine. Le gestionnaire est responsable d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures annuellement. Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la responsabilité d'établir et d'examiner ces procédures et ne participe pas au processus de gestion des risques.

Information sur le vote par procuration

Le gestionnaire a élaboré une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices »), qui visent à fournir des directives générales s'appliquant au vote par procuration, conformément aux lois applicables, et à la création des politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller en valeurs pour chaque Fonds. Les lignes directrices prévoient les procédures de vote à suivre relativement aux questions habituelles et inhabituelles, ainsi que des lignes directrices générales qui suggèrent le processus à suivre pour déterminer la façon dont les droits de vote par procuration devraient être exercés. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote à l'égard de certaines questions récurrentes, chaque question récurrente et inhabituelle est traitée au cas par cas pour établir si la politique permanente applicable ou les lignes directrices devraient être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations où le conseiller en valeurs pourrait ne pas être en mesure de voter ou des situations où les coûts liés au vote sont plus importants que les avantages.

Pender est tenue d'élaborer ses propres lignes directrices en matière de vote et de conserver des registres adéquats des questions soumises et non soumises au vote. On peut obtenir un exemplaire des lignes directrices gratuitement en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais **1-866-377-4743** ou avec Pender par écrit à l'adresse 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Registre des votes par procuration

Chaque Fonds dressera un dossier de vote par procuration annuellement pour la période prenant fin le 30 juin chaque année que les porteurs de parts pourront obtenir sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août cette année-là. Le registre sera affiché à l'adresse **www.penderfund.com** au plus tard le 31 août chaque année.

Opérations à court terme

Les participations des porteurs de parts et la capacité des Fonds à gérer leurs placements pourraient être touchées de façon défavorable par des opérations à court terme inappropriées ou excessives, notamment parce que ces types d'opérations peuvent diluer la valeur des titres des Fonds, nuire à l'efficacité de la gestion des portefeuilles des Fonds et entraîner l'augmentation des frais de courtage et des frais administratifs pour les Fonds.

Si vous faites racheter des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pouvons, à l'appréciation du gestionnaire, réduire le montant que nous devons normalement vous payer au moment du rachat par l'imposition de frais d'exploitation à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées. Le Fonds conservera ces frais. Nous pourrions également restreindre les souscriptions si vous réalisez de telles opérations à court terme.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a constitué un comité d'examen indépendant afin de rendre des décisions impartiales sur les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et les Fonds. Le comité d'examen indépendant est responsable de superviser les décisions prises par le gestionnaire lorsqu'il est confronté à un conflit d'intérêts réel ou perçu, notamment des conflits d'ordre commercial ou opérationnel.

Le comité d'examen indépendant rédigera, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on pourra consulter sur notre site Web à l'adresse **www.penderfund.com** ou, sur demande et sans frais, en composant le numéro sans frais **1-866-377-4743**. À l'heure actuelle, le comité d'examen indépendant est composé de Kerry Ho (président), de John Webster et de Robin Mahood. Chacun des membres du comité d'examen indépendant

touche une provision annuelle majorée d'honoraires fixes et des jetons de présence pour chacune des réunions du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020, le président du comité d'examen indépendant a touché un montant total de 19 500 \$. En outre, M. Webster et M. Mahood ont respectivement touché un montant de 13 000 \$.

Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il mette en application des politiques et des procédures en matière de conflit d'intérêts. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites à l'intention du gestionnaire afin d'assurer le suivi de la prise de décisions touchant les conflits d'intérêts réels ou perçus et soumettra ces questions au comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107.

Frais

Frais de gestion

Les frais de gestion payés par les Fonds au gestionnaire varient en fonction de la catégorie. Les frais de gestion sont calculés quotidiennement ou hebdomadairement, selon le cas, et sont payables mensuellement tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant (compte non tenu de la TPS/TVH). Les frais de gestion pour les parts de catégorie O sont négociés entre les porteurs de parts et le gestionnaire et payés indépendamment des Fonds.

Fonds	Cat. A	Cat. AF	Cat. F	Cat. FF	Cat. H	Cat. I	Cat. N
Fonds alternatif à rendement absolu Pender	1,80 %	1,15 %	0,80 %	0,15 %	1,50 %	0,65 %	0,30 %
Fonds alternatif d'arbitrage Pender	1,80 %	1,15 %	0,80 %	0,15 %	1,50 %	0,65 %	0,30 %

Frais d'exploitation

Chaque catégorie de parts devra payer des frais d'administration correspondant à 0,50 % de sa valeur liquidative. Pour les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts. En échange de ces frais, le gestionnaire règlera les frais d'exploitation de chaque Fonds (notamment les frais administratifs et les frais d'exploitation, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent chargé des transferts, les frais de dépôt, les frais de service aux porteurs de parts, les frais relatifs aux prospectus et aux rapports, les frais d'ordre réglementaire ainsi que les honoraires d'audit et les honoraires d'avocats) exception faite des impôts et des taxes, des commissions de courtage, des frais de négociation et des honoraires des membres du comité d'examen indépendant.

Le gestionnaire pourra rembourser les honoraires versés aux membres du comité d'examen indépendant à chaque Fonds. Le président du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 15 000 \$ et un jeton de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Exception faite du président, chaque membre du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 10 000 \$ et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Les membres du comité d'examen indépendant sont également remboursés pour les menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les frais d'administration sont soumis aux taxes applicables, telles que la TPS et la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, réduire les frais d'administration ou y renoncer.

Honoraires liés au rendement

Des honoraires liés au rendement s'appliquent aux parts de toutes les catégories des Fonds. Le Fonds alternatif à rendement absolu Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au taux de rendement minimal de 3 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement (tel qu'il est décrit ci-après).

Le Fonds alternatif d'arbitrage Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au seuil d'application des honoraires liés au rendement (tel qu'il est décrit ci-dessous) pour chaque catégorie de parts applicable, pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement.

Les honoraires liés au rendement seront calculés et cumulés quotidiennement, et ces honoraires accumulés seront versés par le Fonds à la fin de chaque année. Les honoraires liés au rendement seront calculés et cumulés quotidiennement, et ces honoraires accumulés seront versés par le Fonds à la fin de chaque année. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la période pour laquelle les honoraires liés au rendement doivent être payés par un Fonds. Les honoraires liés au rendement sont assujettis aux taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, réduire les honoraires liés au rendement ou y renoncer.

Le terme « seuil d'application des honoraires liés au rendement » désigne la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée auquel s'applique ce seuil à la dernière date de calcul à laquelle les honoraires liés au rendement étaient payables. Le seuil d'application des honoraires liés au rendement pour chaque catégorie de parts du Fonds est initialement établi à 10 \$ par part à la création de la catégorie de parts.

Distributions de frais

À l'occasion, le gestionnaire peut offrir des frais de gestion ou des honoraires liés au rendement réduits à certains épargnants. Le gestionnaire négocie avec chaque épargnant une convention distincte qui énonce le mode de calcul de la réduction de frais (tel que le nombre de parts détenues ou des taux concurrentiels imposés au sein du secteur). Les frais de ces épargnants sont les mêmes que ceux des autres porteurs de parts de la même catégorie, mais ces épargnants reçoivent une distribution (une « distribution de frais ») correspondant au montant de la réduction de frais. Les distributions de frais sont réinvesties en parts supplémentaires pour le compte de ces épargnants à moins qu'ils soient négociés autrement.

Incidences fiscales pour les épargnants

La présente rubrique constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux Fonds et à un épargnant qui est un particulier (sauf une fiducie), qui réside au Canada, qui est indépendant des Fonds et qui détient des parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé n'aborde pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre le présent exposé facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas préciser certains détails techniques ni décrire toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation personnelle lorsque vous envisagez d'acheter, de substituer ou de racheter les titres d'un Fonds.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application, les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation que nous faisons des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte d'une autre loi ou d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé présume que chacun des Fonds sera admissible, et continuera d'être admissible, à tout moment important, à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'aucun des Fonds ne sera ni ne deviendra une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « EIPD-fiducie »). Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de leur situation personnelle.

Imposition des Fonds

On prévoit que chacun des Fonds sera admissible, qu'il continuera d'être admissible, à tout moment important, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la loi de l'impôt et qu'il a l'intention de maintenir ce statut. Aucun des Fonds n'est une fiducie-EIPD pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un Fonds n'était pas admissible, les incidences fiscales seraient substantiellement différentes.

Si un Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera assujéti à des incidences fiscales différentes de celles décrites ci-dessous notamment l'imposition en vertu de la Partie XII.2, l'impôt minimum de remplacement et une pénalité fiscale s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfiques (des « RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « CELI ») (les « régimes enregistrés »). Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts compte tenu de leur situation personnelle.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du Fonds, ainsi que les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie particulière du Fonds, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Chacun des Fonds prévoit effectuer des distributions suffisantes pour n'avoir généralement à payer au cours de chaque année d'imposition aucun impôt sur le revenu conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par les Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions de frais), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) sur les actions de sociétés canadiennes imposables détenues par le Fonds conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que tels entre vos mains. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes sont assujéti au régime de majoration et de crédit qui a pour effet de les assujéti à des taux d'imposition inférieurs au revenu ordinaire. Les dividendes imposables qui sont des dividendes déterminés sont assujéti au régime de majoration et donc aux taux d'imposition inférieurs. En règle générale, les gains obtenus d'opérations sur instruments dérivés réglées en espèces qui n'ont pas été réalisées aux fins de couverture et de vente à découvert seront considérés comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital. Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants à ce sujet en fonction de leur situation personnelle.

Dans la mesure où les distributions (notamment sous forme de distributions de frais) qu'un Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre égard, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté d'une part du Fonds doit être ramené à une valeur inférieure à zéro, un gain en capital sera réalisé dans la mesure où le prix de base rajusté deviendra une valeur négative.

Sous réserve d'un remboursement de capital, vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant d'un Fonds même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Dans de nombreux cas, les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes d'un Fonds surviennent en décembre. Toutefois, des distributions (notamment les distributions de frais) peuvent être faites en tout temps au cours de l'année à l'appréciation du gestionnaire.

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créances ou des actions de sociétés étrangères. Le revenu d'intérêt et les dividendes versés à un Fonds par une société étrangère peuvent être assujettis à une retenue d'impôt payable à un gouvernement étranger. Dans la mesure où le Fonds le désigne conformément à la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir reçu un revenu du pays étranger et, pour le calcul des crédits pour impôt étranger, et réputé avoir payé une tranche des impôts retenus comme impôts étrangers payés à ce pays. Vous serez tenu d'inclure dans votre revenu le revenu de source étrangère brut des retenues d'impôts. Le revenu de source étrangère est imposé comme un revenu ordinaire pour l'application de la Loi de l'impôt. L'impôt canadien que vous paierez sur ce revenu de source étrangère pourrait être réduit par un crédit étranger relativement aux impôts étrangers réputés payés sur ce revenu. Les gains en capital sur la vente de titres étrangers ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt.

Dans le cadre de leurs stratégies de placement, les Fonds peuvent investir dans des obligations de sociétés américaines. En vertu de la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada, l'intérêt payé sur de telles obligations ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt. Les gains en capital sur la vente de titres américains ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt tandis que les dividendes gagnés aux États-Unis sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %.

Les Fonds peuvent investir dans les parts d'organismes de placement collectif, de fiducies de revenu ou d'autres fiducies. Le revenu net et les gains en capital imposable qui sont attribués aux Fonds par ces placements seront inclus dans le calcul du revenu net et des gains en capital imposable du Fonds, qui seront ensuite attribués aux porteurs de parts de la façon indiquée ci-dessus.

Si un Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » parce qu'une personne est devenue un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou qu'un groupe de personnes est devenu un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), il aura une fin d'année réputée aux fins d'imposition et pourra être assujetti à l'impôt, sauf s'il distribue son revenu imposable net et ses gains en capital nets pour l'année réduite. S'il a des pertes nettes cumulées ou réalisées à ce moment, certaines de ses pertes cumulées ou réalisées pourraient être éteintes, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le traitement fiscal d'une personne qui détient des parts ou qui en fait l'acquisition.

Si vous procédez à la disposition de parts (y compris une substitution des parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds), par rachat ou par une autre opération, un gain (une perte) en capital sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour vous. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est normalement incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). La perte en capital déductible pourra être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année en question. En général, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des autres années. Un changement de parts d'une autre catégorie vers des parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera habituellement pas considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt et donc aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital ne sera subie. Dans la mesure où un changement dans les parts entraîne une disposition des parts initiales, un gain en capital sera réalisé ou une perte en capital sera subie.

Si vous procédez à la disposition de parts d'un Fonds et que vous, votre conjoint ou toute autre personne membre de votre groupe (y compris une société que vous contrôlez) faites l'acquisition de parts de ce même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition (les parts de fiducie nouvellement acquises sont considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital que vous subirez pourrait être considérée comme une « perte apparente ». Dans un tel cas, la perte subie sera réputée nulle, et le montant de la perte sera plutôt ajouté au coût de base rajusté des parts de fiducie qui seront réputées être des « biens de remplacement ».

Si vous faites racheter des parts d'un Fonds, le Fonds pourrait, dans toute la mesure permise par la Loi de l'impôt, vous attribuer le montant des gains en capital découlant de la disposition d'actifs du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. Dans un tel cas, pour l'application de la Loi de l'impôt, la tranche imposable (soit 50 %) de ces gains en capital qui vous sont attribués par le Fonds sera incluse dans votre revenu et le montant intégral de ces gains en capital sera exclu de votre produit de disposition des parts.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos parts d'une catégorie donnée d'un Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- **plus** le coût de tous les placements supplémentaires dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- **plus** le prix de base rajusté des parts d'autres catégories du Fonds qui ont été remplacées par des parts de la catégorie déterminée du Fonds;
- **plus** les distributions réinvesties;
- **moins** le capital remboursé dans le cadre des distributions;
- **moins** le prix de base rajusté pour vous, au moment de rachats antérieurs, des parts rachetées à ce moment;
- **moins** le prix de base rajusté pour vous, au moment où des parts d'une catégorie donnée du Fonds qui ont été remplacées par des parts d'autres catégories du Fonds, des parts ainsi converties.

Le prix de base rajusté pour vous d'une part à un moment donné correspondra habituellement au prix de base rajusté moyen de toutes vos parts de cette catégorie du Fonds à ce moment. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts augmentera selon ce montant négatif.

Selon les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt, un particulier peut être tenu de payer un impôt minimum calculé selon son « revenu imposable modifié » pour l'année en cause. Dans le calcul de son revenu imposable modifié, le contribuable doit normalement inclure tous les dividendes imposables (compte non tenu du régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes) et 80 % des gains en capital. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un porteur de parts découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement et l'ampleur de cette augmentation pourraient dépendre de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et du montant des déductions réclamées. Tout impôt supplémentaire payable par un porteur de parts pour une année et découlant de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum pourrait normalement être reporté et appliqué par le porteur de parts à son impôt de la Partie I payable au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes.

En règle générale, nous vous remettons chaque année un relevé d'impôt indiquant les distributions qui vous ont été versées au cours de l'année précédente. Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts. Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

Parts détenues dans un régime enregistré

On prévoit que chacun des Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la loi de l'impôt et qu'il a l'intention de le demeurer. Par conséquent, les parts des Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Si les parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et

les gains en capital provenant de la disposition des parts ne sont habituellement pas assujetties à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne sont pas faits du régime. Toutefois, les retraits d'un CELI ne sont normalement pas assujettis à l'impôt.

Bien que les parts des Fonds puissent, à un moment donné, constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas (ce rentier, ce titulaire ou ce souscripteur étant appelé un « particulier contrôlant » du REER, du FERR, du REEI, du CELI ou du REEE), sera assujetti à une pénalité fiscale relativement aux parts détenues dans le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE si ces parts constituent un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE au sens de la Loi de l'impôt. Pourvu que le particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans un Fonds et pourvu que ce porteur n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE. En termes généraux, un particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE aura une participation notable dans un Fonds si lui-même, ainsi que les autres personnes ou sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance, détiennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies (y compris un régime enregistré), au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du Fonds. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient un placement interdit si vous les déteniez dans un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

Échange de renseignements

Aux termes de l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange de renseignements fiscaux pris en application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« accord intergouvernemental »), et des lois canadiennes connexes, les Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), ainsi que certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés tels que les REER). L'ARC partagera alors les renseignements avec l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Dans le cadre de l'adoption, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt d'un autre territoire que le Canada ou les États-Unis et à certaines autres personnes devant faire l'objet d'une déclaration. L'ARC partagera alors les renseignements avec chacun des territoires participants à la NCD.

Contrats importants

Le texte qui suit présente des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle.

1. la quinzième (15^e) convention de fiducie de fonds commun de placement modifiée et mise à jour intervenue en date du 19 juillet 2021 entre le gestionnaire et le fiduciaire relativement à la gouvernance des Fonds. Pour obtenir une description de la convention de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Constitution et historique des Fonds » et « Responsabilité des activités des Fonds ».
2. La convention de gestion intervenue en date du 19 juillet 2021 entre le gestionnaire et les Fonds, aux termes de laquelle Pender s'est engagée à agir à titre de gestionnaire des Fonds. Pour obtenir une description de la responsabilité du gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds ».

3. La convention de dépôt intervenue en date du 28 juillet 2021 entre le gestionnaire et la Banque de Nouvelle-Écosse, aux termes de laquelle la Banque de Nouvelle-Écosse a été nommée dépositaire des actifs des Fonds. Pour obtenir une description des fonctions et des responsabilités du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds ».
4. La convention de courtage de premier ordre intervenue en date du 28 juillet 2021 entre le gestionnaire et la Banque de Nouvelle-Écosse a accepté de fournir des services de courtage de premier ordre aux Fonds, notamment des services d'exécution, de financement de marge, de compensation, de règlement, d'emprunt d'actions, d'options, de recours au flux de trésorerie et de change. Pour obtenir une description des fonctions et des responsabilités de la Banque de Nouvelle-Écosse à titre de courtier de premier ordre du Fonds et de la convention de courtage de premier ordre, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds ».

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés pendant les heures normales de bureau au siège social du gestionnaire.

Attestation des Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du fiduciaire

Le 25 août 2021

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom des Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds

(signé) "David Barr"

David Barr
Chef de la direction

(signé) "Gina Jones"

Gina Jones
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom des Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds

(signé) "Kelly Edmison"

Kelly Edmison
Administrateur

(signé) "Felix Narhi"

Felix Narhi
Administrateur



ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

Fond alternatif de rendement absolu Pender

Fonds alternatif d'arbitrage Pender

gérés par :

**Gestion de capital PenderFund
1066 West Hastings St., bureau 1830
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2
1-866-377-4743**

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié des Fonds, dans l'aperçu des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds de chacun des Fonds, dans l'état de la situation financière d'ouverture et dans les états financiers des Fonds (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés). Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de ces documents (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés), en composant sans frais le **1-866-377-4743**, ou par courrier électronique à l'adresse **info@penderfund.com**, ou auprès de votre courtier. Ces documents (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés) et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont également affichés sur le site Web de Pender à l'adresse **www.penderfund.com**, ou à l'adresse **www.sedar.com**.